

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25/26, Rue des Ailes
37210 Parcay-meslay

Parcay-meslay, le 12/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

WDK GROUPE PARTNER

90 rue Guglielmo Marconi
Node Park Touraine, ZI Le Bois Joly
37310 Tauxigny-Saint-Bauld

Références : 2024-270

Code AIOT : 0010004752

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2024 dans l'établissement WDK GROUPE PARTNER implanté 90 rue Guglielmo Marconi Node Park Touraine, ZI Le Bois Joly 37310 Tauxigny-Saint-Bauld. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WDK GROUPE PARTNER
- 90 rue Guglielmo Marconi Node Park Touraine, ZI Le Bois Joly 37310 Tauxigny-Saint-Bauld
- Code AIOT : 0010004752
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société WDK GROUPE PARTNER est une entreprise commerciale dont la principale activité est la vente de jouets en gros, sur l'ensemble du territoire. L'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral n°15776 du 27 novembre 2000 et l'arrêté préfectoral n°17473 du 1 octobre 2004.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.3.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	2 mois
2	Registre entrées/sorties des produits explosifs	Arrêté Ministériel du 29/08/2008, article 3.5	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois
3	Agrement technique produits explosifs	Arrêté Préfectoral du 27/11/2000, article 3.5.8.3 modifié par l'AP du 01/10/2004	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
5	Zone de dangers	Arrêté Préfectoral du 27/11/2000, article 3.5.2	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois
6	Plan des canalisations	Arrêté Préfectoral du 27/11/2000, article 3.1.11	Susceptible de suites	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Rétention des eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 27/11/2000, article 3.1.9	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
10	Exercice d'intervention	Arrêté Préfectoral du 27/11/2000, article 3.5.8.3 ajouté par l'AP du 01/10/2004	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois
11	Poteaux incendie	Arrêté Préfectoral du 27/11/2000, article 3.5.8.3 modifié par l'AP du 01/10/2004	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
12	Contrôle des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 27/11/2000, article 3.5.4.5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
				corrective	
13	Équipements de protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 27/11/2000, article 3.5.12	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
14	Portes coupe-feu	Arrêté Préfectoral du 27/11/2000, article 4.1.1.5 modifié par l'AP du 01/10/2004	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
15	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 27/11/2000, article 4.1.1.5 modifié par l'AP du 01/10/2004	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
16	Contrôle de l'accès	Arrêté Préfectoral du 27/11/2000, article 4.1.2.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
17	Volume de rétention des eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 27/11/2000, article 3.1.9	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
18	Surface des exutoires	Arrêté Préfectoral du 27/11/2000, article 4.1.1.5 modifié par l'AP du 01/10/2004	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Consignes d'exploitation - manipulations dangereuses	Arrêté Préfectoral du 27/11/2000, article 3.5.6.1	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Entretien du décanteur/séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 27/11/2000, article 3.1.8	Susceptible de suites	Sans objet
9	Déclaration annuelle des déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-II	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/01/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. [...]

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 12/05/2016, le constat suivant a été formulé : L'exploitant doit mettre en œuvre un suivi régulier de l'état de tous ses stocks (matières plastiques, produits dangereux, explosifs).

Lors de la visite d'inspection du 18/01/2023, l'exploitant a indiqué qu'il disposait de l'ensemble des informations nécessaires (extraction ERP). Il a transmis à l'inspection des installations classées un état des stocks, celui-ci était incomplet (pas de précision de la nature des produits, quantité totale non cohérente avec le listing complet, pas de plan des stockage joint).

Lors de la visite d'inspection du 06/03/2024, l'exploitant a transmis un fichier détaillant le poids de produits présents au sein de chaque cellule, en distinguant les zones "masse" (qui semble

correspondre au stockage en rack) et les zones "picking", ainsi qu'une zone atelier (cellules D et E) et une zone retour (cellule C). Il n'est pas annexé un plan de ces zones.

Par ailleurs, ce document ne fait pas apparaître la date d'extraction et la nature des produits (matières plastiques, produits dangereux, explosifs).

[PdC n°1] L'état des stocks ne détaille pas la nature des produits. Il n'est pas annexé un plan des stockage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°1] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2mois

N° 2 : Registre entrées/sorties des produits explosifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/08/2008, article 3.5

Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/01/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour en permanence un état indiquant la nature, la division de risque, le groupe de compatibilité, la date de fabrication et la quantité des produits explosifs détenus (registre entrées/sorties), auquel est annexé un plan général à jour des stockages.

Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie, de secours et de gendarmerie. [...]

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 12/05/2016, le constat suivant a été formulé : L'exploitant ne tient pas à jour en permanence un registre des entrées/sorties de ses produits dangereux conformément aux prescriptions de l'article 3.5 de l'AM du 29/02/2008.

Lors de la visite d'inspection du 18/01/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un état des stocks identifiant séparément les produits explosifs. Celui-ci était incomplet (absence d'information sur la nature de risque, la division de risque, le groupe de compatibilité, la date de fabrication).

Lors de la visite d'inspection du 06/03/2024, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un état des stocks complété sur ces informations.

[PdC n°2] L'exploitant ne dispose pas d'un registre pour les produits explosifs indiquant la nature, la division de risque, le groupe de compatibilité, la date de fabrication et la quantité des produits explosifs détenus.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°2] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2mois

N° 3 : Agrément technique produits explosifs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2000, article 3.5.8.3 modifié par l'AP du 01/10/2004

Thème(s) : Risques accidentels, Agrément technique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/01/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitation de ce dépôt ne pourra intervenir que lorsque la S.A. PARTNER JOUET aura obtenu l'agrément technique exigé par l'article 15 du décret n° 90- 153 du 16/02/1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs.

Le dossier de demande d'agrément technique devra être établi conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10/02/1998 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs.

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 12/05/2016, le constat suivant a été formulé :
L'exploitant ne dispose pas d'agrément technique.

Lors de la visite d'inspection du 18/01/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un état des stocks faisant état de 800kg de produits explosifs. Il a indiqué qu'il s'agit principalement de clac-doigts et il n'a pas précisé la quantité de matière active.

Lors de la visite d'inspection du 06/03/2024, l'exploitant indique que la matière active présente représente une très faible quantité, sans apporter d'éléments chiffrés. Il a été constaté lors de la visite terrain la faible quantité de produits au sein du "local pétard".

L'exploitant ne dispose pas d'agrément technique pour le stockage de produits explosifs. A noter

que la quantité maximale de matière active nette susceptible d'être présente sur site est autorisé par l'arrêté préfectoral à 280kg, ce qui nécessite un agrément technique.

[PdC n°3] L'exploitant ne dispose pas d'agrément technique. Il n'est pas en mesure d'indiquer la quantité de matière active présente sur site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°3] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2mois

N° 4 : Consignes d'exploitation - manipulations dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2000, article 3.5.6.1

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/01/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les opérations comportant des manipulations dangereuses doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites, mises à la disposition des opérateurs concernés.

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 12/05/2016, le constat suivant a été formulé : L'exploitant n'a pas rédigé de consignes d'exploitation. Lors de la visite d'inspection du 18/01/2023, l'exploitant a transmis un document générique.

Lors de la visite d'inspection du 06/03/2024, il a été constaté que des affiches ont été mises en place au niveau de la zone de stockage des produits chlorés, indiquant de contacter le manager en cas de déversement. Par ailleurs, il dispose des FDS des produits.

L'écart précédemment identifié est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Zone de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2000, article 3.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Zone de dangers

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/01/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation toxiques de par la présence des produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosives ou nocives pouvant soutenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Sauf disposition compensatoire, tout bâtiment comportant une zone de danger est considéré dans son ensemble comme zone de danger.

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 18/01/2023, le constat suivant a été formulé : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan des zones de dangers.

Lors de la visite d'inspection du 06/03/2024, l'exploitant a précisé que les zones de dangers sont identifiées mais elles ne sont pas spécifiquement identifiées sur un plan. Il indique que le plan d'intervention va être mis à jour pour les signaler.

[PdC n°5] Les zones de dangers ne sont pas reportées sur un plan.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°5] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2mois

N° 6 : Plan des canalisations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2000, article 3.1.11

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/01/2023

- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître notamment : les secteurs collectés, les points de branchement, l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, regards, égouts, poste de relevage, poste de mesure, vannes manuelles et automatiques, les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, isolement de la distribution alimentaire....), les obturateurs des réseaux eaux pluviales et les points de rejet de toute nature doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

Il sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 12/05/2016, le constat suivant a été formulé : L'exploitant n'a pas de plan à jour des réseaux présents sur son installation.

Suite à cette visite, l'exploitant a transmis le plan des réseaux de l'installation par courrier du 15/09/2016. Celui-ci est peu lisible, et il ne fait pas apparaître clairement l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, les dispositifs de protection de l'alimentation, les vannes et obturateurs des réseaux eaux pluviales.

Lors de la visite d'inspection du 06/03/2024, l'exploitant a indiqué que les réseaux (EP) ont été complétés dans le cadre de l'extension du bâtiment (vu plan masse), mais il n'a pas été réalisé de plan des réseaux reprenant la totalité du site.

[PdC n°6] L'exploitant ne dispose pas d'un plan des réseaux pour l'ensemble du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°6] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2mois

N° 7 : Rétention des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2000, article 3.1.9

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des eaux incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/01/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

Notamment, les eaux incendie seront retenues dans la rétention formée par les quais de chargement d'une capacité d'environ 1 000 m³. [...]

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 18/01/2023, l'exploitant n'avait pas été en mesure d'indiquer l'emplacement de la vanne d'isolement du réseau EP.

Lors de la visite d'inspection du 06/03/2024, l'exploitant a montré les deux vannes présentes sur le site. Il n'a pas été en mesure de les actionner (absence de clés).

[PdC n°7] L'exploitant n'est pas en mesure de faire fonctionner les dispositifs d'isolement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°X] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2mois

N° 8 : Entretien du décanteur/séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2000, article 3.1.8

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/01/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les eaux de ruissellement provenant des quais de chargement et du parking seront traitées dans des séparateurs à hydrocarbures correctement dimensionnés, avant d'être dirigées vers le réseau d'eaux pluviales communal.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 06/03/2024, l'exploitant a présenté le BSD complété pour l'entretien du séparateur à hydrocarbure de janvier 2023.

L'écart précédemment identifié est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Déclaration annuelle des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-II

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/01/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

-les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an.

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 18/01/2023, le constat suivant a été formulé : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier qu'il produit moins de 2 tonnes de déchets dangereux.

Lors de la visite d'inspection du 06/03/2024, l'exploitant a présenté le BSD complété pour l'entretien du séparateur à hydrocarbure de janvier 2023 faisant état d'une quantité de 1,5 tonnes de déchets. Il déclare qu'il n'est pas produit d'autres déchets dangereux sur site.

L'écart précédemment identifié est levé.

L'exploitant a également transmis le BSD correspondant à l'entretien du séparateur à hydrocarbure de mars 2023 indiquant une quantité estimée de 4 tonnes.

L'exploitant veillera à déclarer dans GEREPI les quantités de déchets dangereux générés par son installation pour l'année 2024 si la quantité réelle représente plus de 2 tonnes de déchets dangereux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Exercice d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2000, article 3.5.8.3 ajouté par l'AP du 01/10/2004

Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/01/2023

- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant organisera, au minimum une fois par an, un exercice d'intervention.

Cet exercice portera sur la mise en œuvre des moyens d'intervention et le confinement des eaux d'extinction.

Le premier exercice devra être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 18/01/2023, il a été constaté à la lecture du compte-rendu que les exercices évacuation mis en place ne portent pas sur le confinement des eaux d'extinction.

Lors de la visite d'inspection du 06/03/2024, l'exploitant indique qu'il n'a pas été réalisé d'exercice évacuation mettant en oeuvre le confinement des eaux d'extinction.

[PdC n°10] Le confinement des eaux d'extinction n'est pas mis en œuvre lors des exercices d'intervention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°10] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2mois

N° 11 : Poteaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2000, article 3.5.8.3 modifié par l'AP du 01/10/2004

Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/01/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

L'aménageur de la zone industrielle assure la mise en place d'une bâche à eau de 1 000 m³ à 100 mètres de l'établissement.

En outre, trois poteaux incendie de 60 m³/h de débit unitaire sont prévus pour assurer la défense incendie du site.

L'exploitant devra, sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, justifier la disponibilité d'un débit de 180 m³/h sur les trois poteaux précités.

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 12/05/2016, le constat suivant a été formulé : L'exploitant ne dispose pas de 180 m³/h de débit disponible pour l'extinction incendie. Lors de la visite d'inspection du 18/01/2023, l'exploitant n'a pas apporté d'éléments complémentaires concernant le débit des poteaux incendie. Ce constat a fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27/03/2023.

Par courrier du 12/05/2023, l'exploitant a transmis à la Préfecture d'Indre-et-Loire une demande de modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral concernant le débit des poteaux incendie. Un calcul des besoins en eaux d'extinction réalisé selon le guide D9 a été joint, concluant à un besoin de 540 m³/h, couvert par la réserve incendie de 1 000 m³ et les poteaux incendie d'un débit de 130 m³/h (information présente dans l'étude de dangers de 2011). Le SDIS a été sollicité sur cette demande. Il a formulé un avis favorable en date du 14/02/2024, qui précise qu'il convient de s'assurer que le débit simultané des hydrants est de 130 m³/h comme indiqué dans le dossier.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que le débit simultané des poteaux incendie est de 130 m³/h. Il indique qu'il va se rapprocher du gestionnaire de la ZAC.

[PdC n°11] L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les poteaux incendie disposent d'un débit simultané de 130 m³/h.

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas mis en œuvre les actions correctives en réponse à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 27/03/2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2mois

N° 12 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2000, article 3.5.4.5

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/01/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

[...] Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très

explicitement mentionner les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs. [...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 06/03/2024, l'exploitant a transmis le rapport de vérification des installations électriques de la société BUREAU VERITAS en date du 25/05/2023. Des non-conformités ont été identifiées, dont plusieurs avaient déjà été identifiées en 2022.

[PdC n°12] Des non-conformités identifiées dans le rapport de vérification des installations électriques de mai 2022 n'ont pas été levées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°12] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2mois

N° 13 : Équipements de protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2000, article 3.5.12

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/01/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 18/01/2023, le constat suivant avait été formulé : L'écart constaté lors de la visite d'inspection du 12/05/2016 est levé (les équipements de protection contre la foudre ont été mis en place), mais l'exploitant n'est pas en mesure de justifier du bon entretien de ces installations (rapports de vérification et carnet de bord foudre).

Dans le cadre de l'extension, l'ARF a été mise à jour et un nouveau paratonnerre a été mis en place. Il a été constaté lors de la visite terrain la présence d'une descente dotée d'un compteur foudre (affichant 0) au niveau de l'extension.

L'exploitant a indiqué qu'une vérification a été réalisée suite à la mise en place des nouvelles installations. Il a transmis le DOE correspondant aux travaux réalisés. Il n'a pas transmis le rapport de vérification des installations.

Il est rappelé à l'exploitant que l'installation des protections doit faire l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Par ailleurs, une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. Et l'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

[PdC n°13] L'exploitant n'est pas en mesure de justifier du bon entretien de ces installations (rapports de vérification et carnet de bord foudre).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°13] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2mois

N° 14 : Portes coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2000, article 4.1.1.5 modifié par l'AP du 01/10/2004

Thème(s) : Risques accidentels, Portes coupe-feu

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/01/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

[...] Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré 1 heure et sont munies de dispositifs de fermeture automatique. [...]

Constats :

Constats : Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 18/01/2023, le constat suivant avait été formulé : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du bon état et du bon fonctionnement des portes coupe-feu.

Lors de la visite d'inspection du 06/03/2024, l'exploitant a indiqué que le contrôle des portes coupe-feu a été réalisé. Il a présenté le dernier rapport de vérification des portes coupe-feu faisant état d'une porte coupe-feu non-conforme.

L'inspection a constaté l'absence de marquage au sol au niveau des portes coupe-feu de l'extension. L'exploitant indique qu'un marquage est prévu, il a transmis un devis en date du 28/02/2024 précisant "bande de peinture jaune" et "stop en peinture" correspondant aux voies de circulation.

Au niveau des anciennes portes coupe-feu des bandes stop sont présentes de chaque côté de la porte. Lors de la visite, il a été constaté la présence d'un sceau au niveau d'une porte coupe-feu. L'exploitant pourrait utilement sensibiliser le personnel au sujet des portes coupe-feu et mettre en place un marquage plus clair.

Par ailleurs, un test de bon fonctionnement d'une porte coupe-feu a été réalisé lors de l'inspection. Il est concluant.

[PdC n°14] L'exploitant n'a pas présenté les actions mises en œuvre en réponse au rapport de vérification des portes coupe-feu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°14] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2mois

N° 15 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2000, article 4.1.1.5 modifié par l'AP du 01/10/2004

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/01/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les locaux de stockage doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2% de la surface géométrique de la

couverture. [...]

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 18/01/2023, le constat suivant avait été formulé : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs de mise en place des mesures correctives suite au rapport de vérification du système de désenfumage.

Lors de la visite du 06/03/2024, l'exploitant a transmis le dernier rapport de vérification du désenfumage indiquant un bon état de fonctionnement. Plusieurs remarques ont été formulées concernant notamment le remplacement des batteries. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs de mise en place des mesures correctives suite au rapport de vérification du système de désenfumage.

[PdC n°15] L'exploitant n'a pas présenté les actions mises en œuvre en réponse aux observations formulées dans le rapport de vérification 2023 du désenfumage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°15] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2mois

N° 16 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2000, article 4.1.2.2

Thème(s) : Autre, Contrôle de l'accès

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/01/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.
[...]

Constats :

Les informations sont détaillées en partie confidentielle du présent rapport.

[PdC n°16] L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les éléments détaillés en partie confidentielle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2mois

N° 17 : Volume de rétention des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2000, article 3.1.9

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des eaux incendie

Prescription contrôlée :

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

Notamment, les eaux incendie seront retenues dans la rétention formée par les quais de chargement d'une capacité d'environ 1 000 m³. [...]

Constats :

Suite à la visite du 18/01/2023, l'exploitant a réalisé le calcul des besoins en eaux d'extinction selon le guide D9, concluant un besoin de 540 m³/h. Ainsi, le besoin en eau d'extinction incendie représente plus de 1 000 m³.

L'exploitant n'a pas déterminé le volume nécessaire pour le confinement des eaux d'extinction incendie selon le guide D9a suite au calcul D9 réalisé. Lors de la visite d'inspection du 06/03/2024, il a indiqué que la rétention des eaux d'extinction est celle formée par les quais de chargement. Il n'a pas été en mesure de justifier que le volume est suffisant.

[PdC n°17] L'exploitant n'est pas en mesure de justifier qu'il dispose du volume nécessaire pour le confinement des eaux d'extinction incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°X] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2mois

N° 18 : Surface des exutoires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2000, article 4.1.1.5 modifié par l'AP du 01/10/2004

Thème(s) : Risques accidentels, Déisenfumage

Prescription contrôlée :

Les locaux de stockage doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou

tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2% de la surface géométrique de la couverture. [...]

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 18/01/2023, le constat suivant avait été formulé : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que la surface des exutoires est supérieure à 2% de la surface de la couverture.

Lors de la visite du 06/03/2024, l'exploitant a transmis un document identifiant les surfaces d'exutoires par cellule. Par calcul à partir de la surface des cellules indiquées dans l'arrêté préfectoral, il est constaté que les exutoires représentent moins de 2% de la surface de la toiture pour les cellules B et C.

[PdC n°18] La surface des exutoires de désenfumage représente moins de 2% de la surface de la couverture pour les cellules B et C.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°18] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2mois